



Arrêt

n° 62 461 du 30 mai 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2011, par X, qui déclare être de nationalité sierra léonaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par le délégué de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en date du 12/01/2011 et qui lui a été notifiée le 14/01/2011* » .

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. d'HARVENG *loco* Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 25 janvier 2010, selon une déclaration d'arrivée qu'il a effectuée auprès de l'administration communale de Chastre.

1.2. Le 5 mars 2010, il a introduit auprès du Bourgmestre de la commune de Chastre une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'une Française établie en Belgique avec qui il avait signé le même jour une déclaration de cohabitation légale. En date du 15 juin 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du 14 octobre 2010.

1.3. Le 11 septembre 2010, le requérant a introduit auprès du Bourgmestre de Namur une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la même base.

1.4. Le 12 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 14 janvier 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Défaut de preuve de relation durable

En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage: ce qui n'a pas été démontré.

Les modes de preuves présentés ne sont pas considérés comme des critères valables pour établir la stabilité d'une relation durable. En effet, les photos constitue pas en soi une preuve suffisante établissant que les intéressés entretiennent une relation durable et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage.

De plus, les courriers produits ne sont pas datés ni appuyés par le contenant (l'enveloppe) avec mention de la date de la poste. Ces derniers ne peuvent donc constituer une preuve suffisante que les Intéressés se connaissent depuis au moins un an par rapport à la demande.

En outre le fait d'ouvrir, un compte bancaire commun depuis le 01/09/2009 ne constitue pas une preuve que tes intéressés entretiennent une relation effective.

Enfin, selon la déclaration d'arrivée produite et les informations du registre national, l'intéressé n'est pas fixé à une adresse commune à sa partenaire depuis au moins un en par rapport à la demande.

En conséquence, la demande de droit au séjour introduite le 11/09/2010 en qualité de partenaire d'une ressortissante de l'Union est refusée.»

1.5. Le 25 janvier 2011, il a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la même base que précédemment.

2. Question préalable.

Par un courrier recommandé du 3 mars 2011, la partie requérante a déposé une note, intitulée « *mémoire en réplique* ».

Ce document ne peut être considéré comme un écrit de procédure, car il n'est pas prévu par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle qu'il doit être écarté des débats.

3. Exposé du moyen.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles 40 et 40bis, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle soutient avoir déposé à l'appui de sa demande de séjour les preuves qu'elle cohabite avec sa partenaire et qu'elles se connaissent depuis au moins un an, en particulier par la déclaration de changement d'adresse effectuée le 24 août 2009, déjà déposée lors de la première demande, et qu'il importe peu à cet égard que l'inscription n'est intervenue que postérieurement. Elle invoque également

l'ouverture d'un compte bancaire en vue de faire face au paiement du loyer et des charges de leur ménage commun.

Elle reproche à la partie défenderesse un degré d'exigence de preuve disproportionné et déraisonnable et déduit des pièces qu'elle a produites qu'un peu plus d'une année sépare son installation commune avec sa partenaire de l'introduction de sa seconde demande de séjour, intervenue le 11 septembre 2010.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil constate que la décision attaquée fait suite à une demande de carte de séjour en qualité de partenaire, avec relation durable d'une Française, qui est régie par l'article 40bis §2, al. 1er, 2° de la même loi, lequel exige que les partenaires soient unis par « [...] *une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie* ».

En vertu de l'article 3 de l'Arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980, le caractère durable de la relation est établi dans les cas suivants :

« 1° si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande;

2° si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins un an et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois avant l'introduction de la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

3° si les partenaires ont un enfant commun ».

4.2. En l'espèce, la partie requérante soutient se trouver dans les deux premières hypothèses ainsi visées.

4.2.1. Le Conseil observe que la déclaration de changement d'adresse, invoquée par la partie requérante, ne figure pas au dossier administratif et est invoquée pour la première fois en termes de requête, soit tardivement dès lors que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance lorsqu'elle a statué.

En tout état de cause, la thèse de la cohabitation des partenaires sur le territoire belge depuis le mois d'août 2009 n'est nullement confirmée par le dossier administratif.

4.2.2. S'agissant de l'ouverture d'un compte bancaire commun, la partie défenderesse a pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qu'elle ne démontrait pas, en soi, l'effectivité de la relation affective.

4.2.3. S'agissant des courriers, la partie requérante se borne à déclarer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard, sans toutefois étayer davantage sa critique en manière telle que le Conseil ignore les raisons pour lesquelles elle conteste le motif y afférent.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY